

24 MARS 1987



- 5 -

Ce montant ayant été jugé insuffisant du fait de l'augmentation des participations des familles, il a été décidé de porter le montant de la régie de recettes de la crèche familiale à 80 000 francs.

Décision n° 87-13 en date du 2 février 1987

**Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1987 -
Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Gercif-Brangeon**

L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) a été chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1987.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 du service de l'assainissement (article 6316).

Décision n° 87-14 en date du 2 février 1987

Travaux de branchements particuliers - Année 1987 - Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Gercif-Brangeon

L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) a été chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1987.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 250 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 du service de l'assainissement (article 2371).

Décision n° 87-15 en date du 2 février 1987

Entretien de la voirie communale - Année 1987 - Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Gercif-Brangeon

L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) a été chargée de l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1987.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 350 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

Décision n° 87-16 en date du 3 février 1987

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Gercif-Brangeon pour l'aménagement des trottoirs rues du Panorama (Sud) et de la Prairie des Îles (Est)

L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) a été chargée de l'aménagement des trottoirs rues du Panorama (Sud) et de la Prairie des Îles (Est).

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 294 638,57 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 901.10 - article 2331).





24 MARS 1987

- 6 -

Décision n° 87-17 en date du 3 février 1987

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Jean Lefebvre pour l'aménagement des trottoirs rues Léon Croc et André Chenier

L'entreprise Jean Lefebvre, dont le siège social est 11, boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-seine (Hauts-de-Seine) a été chargée de l'aménagement des trottoirs rues Léon Croc et André Chenier.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 336 644,91 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 901.10 - article 2331).

Décision n° 87-18 en date du 3 février 1987

Modification du tarif pour l'établissement du certificat d'alignement

Par délibération en date du 13 décembre 1984 avec effet au 1er janvier 1985, le tarif pour l'établissement du certificat d'alignement avait été fixé à 45 francs.

Considérant qu'il y avait lieu de procéder à la révision de ce tarif,

Il a été décidé de le porter à 60 francs à compter du 2 février 1987.

Décision n° 87-19 en date du 3 février 1987

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Etel pour la création d'une piste cyclable rue Guy Mocquet et la liaison avec la rue Serpente

L'entreprise Etel dont le siège social est à la Carrière Champitault à Yèvre-la-Ville (Loiret) a été chargée de la création d'une piste cyclable rue Guy Mocquet et de la liaison avec la rue Serpente.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 314 030,86 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 901.10 - article 23325).

Décision n° 87-20 en date du 19 février 1987

Convention en vue de la location à Mademoiselle Jacqueline Descazeaux d'un appartement appartenant à la commune

L'appartement de type F2 situé au 1er étage - Bâtiment B du château de la Pacaterie, 11, rue Charles de Gaulle à Orsay a été mis à la disposition de Mademoiselle Jacqueline Descazeaux, chargée d'études auprès du service urbanisme, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 mars 1987.

Cette location a été consentie moyennant un loyer mensuel de 900 francs (+ charges) que Mademoiselle Descazeaux s'engage à payer à la fin de chaque trimestre en quatre termes égaux de 2 700 francs.



24 MARS 1987



- 7 -

Le loyer sera révisable au 1er juillet de chaque année, sans préavis, après application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{I}{I_0}$$

Concrètement, il s'agit de l'actualisation résultant de l'indice I.N.S.E.E.E du coût de la construction.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1987.

Décision n° 87-21 en date du 19 février 1987

Emprunt de 2 000 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales pour financer divers équipements au titre de l'exercice 1987

Pour financer divers équipements, un emprunt de 2 000 000 francs a été contracté auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales, à taux révisable (taux initial : 8,70 %) dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 février 1988.

Décision n° 87-22 en date du 2 mars 1987

Convention en vue de la mise à disposition de Madame Le Coq-Brosius d'un appartement communal

L'appartement de type F5 situé au 3^e étage, escalier B du bâtiment des logements de fonction du groupe scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent a été mis à la disposition de Madame Le Coq-Brosius, infirmière au Centre de Prévention Santé, à compter du 1er mars 1987, moyennant un loyer mensuel fixé à 1 200 francs.

Le preneur s'est engagé à libérer cet appartement le 31 mai 1987 au plus tard.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1987.

Décision n° 87-23 en date du 2 mars 1987

Convention en vue de la mise à disposition de Madame Le Bras d'un appartement communal

L'appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, escalier A du bâtiment des logements de fonction du groupe scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent a été mis, à titre précaire et révocable, à la disposition de Madame Hélène Le Bras, agent spécialisé des écoles maternelles, à compter du 1er septembre 1986, moyennant un loyer mensuel fixé à 974,50 francs.

Le preneur s'est engagé à libérer cet appartement le 31 août 1987 au plus tard.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1987.





- 8 -

Décision n° 87-24 en date du 2 mars 1987

Convention en vue de la location de logements à titre précaire à des instituteurs

L'appartement de type F3 situé au 1er étage, escalier A du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre, a été mis à la disposition de Madame Trojelli.

L'appartement de type F2 situé au 1er étage, escalier A du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre, a été mis à la disposition de Monsieur Deshayes.

Ces logements ont été mis à la disposition, à compter du :

- 1er septembre 1986 pour Madame Trojelli
- 1er novembre 1986 pour Monsieur Deshayes

Ces locations ont été consenties moyennant des loyers mensuels s'élevant à :

- 974,50 francs pour Madame Trojelli
- 780,00 francs pour Monsieur Deshayes

Chaque preneur s'est engagé à libérer l'appartement mis à sa disposition le 1er septembre 1987 au plus tard.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif de l'exercice 1987.

Décision n° 87-25 en date du 10 mars 1987

Souscription d'un contrat d'assurance - Construction de garage aux Ateliers Municipaux

Les assurances du Groupe de l'Union des Assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon, domicilié Centre Commercial "Les Boutiques" aux Ullis (Essonne) ont été chargées de garantir la construction de garages aux Ateliers Municipaux.

La dépense correspondante qui s'élève à 10 784 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 10 juin 1986 au 9 juin 1987 sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1987, chapitre 932 - article 638.

Décision n° 87-26 en date du 10 mars 1987

Souscription d'un contrat d'assurance en vue de garantir les bâtiments communaux

Les Mutuelles du Mans représentées par Monsieur René Gonzalez, domicilié 15, rue Charles de Gaulle à Orsay, ont été chargées d'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, les bâtiments communaux.

La dépense correspondante qui s'élève à 32 714 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 6 novembre 1986 au 30 septembre 1987, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1987, chapitre 932 - article 638.



24 MARS 1987



Décision n° 87-27 en date du 10 mars 1987

Souscription d'un contrat d'assurance en vue de garantir le matériel informatique

Les Mutuelles du Mans représentées par Monsieur René Gonzalez, domicilié 15, rue Charles de Gaulle à Orsay, ont été chargées d'assurer le matériel informatique installé dans les services administratifs et techniques de la Mairie.

La dépense correspondante qui s'élève à 3 026 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1987, chapitre 932 - article 638.

Décision n° 87-28 en date du 16 mars 1987

Passation d'un contrat de location avec la société Cogebail pour un copieur

En vue de diminuer les frais de location, le copieur-duplicateur Kodak Ektaprint type 1 - 200 F installé au service de reprographie a été remplacé par un copieur-duplicateur Kodak Ektaprint 165.

Les termes du contrat de location à passer avec la société Cogebail dont le siège social est 27 à 33, quai Le Gallo à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) ont été acceptés.

Le contrat de location passé pour une durée de trente neuf mois à compter du 1er mars 1987 comprend trois mois de clichés gratuits quelque soit le nombre de tirages.

La prorogation de la location se fera par tranche d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La dépense correspondante soit 13 940 francs hors taxes par trimestre à laquelle s'ajoutera le prix des copies effectuées à raison de 0,067 francs toutes taxes comprises par copie au lieu de 0,1053 toutes taxes comprises précédemment, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 93402 - article 6629).

Décision n° 87-29 en date du 18 mars 1987

Avenant au contrat d'assurance collective des agents permanents des collectivités locales

Les termes de l'avenant 100 69 ZY présenté par la Caisse Nationale de Prévoyance dont le siège social est à Paris - B.P. N° 130-07 Cedex 07 ont été acceptés en vue de couvrir le risque "accident de service" du personnel communal.

Ce contrat a pris effet à compter du 1er janvier 1987.

La dépense correspondante qui s'élève à 74 159,77 francs sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 931 - article 618).





24 MARS 1987

- 10 -

Décision n° 87-3 en date du 15 janvier 1987

Souscription du contrat d'assurance - Responsabilité Civile Générale auprès du Groupe d'Assurances Mutuelles de France

Vu les contrats numéros 024 50 328 ZZ et 024 50 327 ZY souscrits auprès du Groupe d'Assurances Mutuelles de France pour couvrir la responsabilité civile générale de la commune et la responsabilité civile de la commune du fait de l'exploitation de la piscine ;

Vu le contrat n° 118 32 405 ZJ présenté par le Groupe d'Assurances Mutuelles de France en vue d'actualiser les risques pris en compte dans la précédente police "responsabilité civile générale" et d'intégrer dans un même contrat les risques encourus du fait de l'exploitation de la piscine ;

Le contrat d'assurance des responsabilités communales présenté par le Groupe d'Assurances Mutuelles de France représenté par Monsieur Gilbert Baudoïn, domicilié 16, rue de Paris à Palaiseau (Essonne) a été accepté.

La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 52 320 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987 sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 934 - article 638).

Monsieur Taupin fait observer que tous éléments de la formule de révision n'étant pas précisés dans la décision n°87-20 concernant la convention de location au profit de Mademoiselle Descazeaux, il est préférable de ne pas reproduire du tout la formule.

Monsieur Laurent fait observer que selon lui la décision n°87-18 est illégale. En effet, à son avis, l'article L.122-20 ne donne pas pouvoir au Maire d'augmenter le tarif pour l'établissement du certificat d'alignement, le Conseil aurait dû auparavant délibérer pour fixer les limites.

Monsieur le Maire précise qu'avant de prendre cette décision les services de la Sous-Préfecture ont été consultés et n'ont pas fait d'objection au niveau du contrôle de la légalité.

III - PLAFOND LEGAL DE DENSITE - INFORMATION

Monsieur Jallas, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, expose :

La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1975 avait introduit le Plafond Légal de Densité (P.L.D.) : c'est-à-dire le coefficient de densité au-delà duquel le droit de construire était subordonné au versement à la collectivité d'une somme définie selon les termes suivants :

- Coefficient de densité : rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface du terrain sur lequel elle est édiflée. Il ne doit pas dépasser le chiffre 1.



24 MARS 1987



- 11 -

- Au-delà de cette limite, le bénéficiaire de l'autorisation doit verser une somme égale à la valeur du terrain nécessaire pour que la densité n'excède pas le P.L.D.

La loi du 23 décembre 1986, stipule dans son article 64 que le P.L.D. sera supprimé de droit, si dans un délai de 3 mois, à compter de la date de parution de la loi, le Conseil municipal n'a pas délibéré pour maintenir ou modifier le P.L.D.

Par cette loi, le P.L.D. devient donc facultatif. La délibération instituant le P.L.D. fixe le taux (base : 1 - pas de plafond) et le champ d'application (par exemple : les logements peuvent être exclus).

Pour Orsay, les zones susceptibles d'apporter du P.L.D., sont principalement les zones NA du centre urbain. L'examen de ces différentes zones démontre que les sommes à attendre pour les années à venir sont de l'ordre de 3 000 000 francs.

Toutefois, si comme cela semble se dessiner, la propriété Vigouroux a son avenir orienté vers une extension future du Centre Ville, type Ilôt des Cours, ainsi que l'assiette du Parking d'Intérêt Régional, le P.L.D. sera intégré dans la charge foncière, on constate que les sources de P.L.D. sont taries.

Il y a lieu de se demander alors s'il faut maintenir le P.L.D. à Orsay, d'autant que cela irait dans le sens de l'objectif premier de la loi Méhaignerie, à savoir : faciliter la construction de logements.

Enfin ce Plafond Légal de Densité peut être rétabli à tout moment par simple délibération.

La Commission Municipale d'Urbanisme lors de sa réunion du 11 février 1987, s'est prononcée, à l'unanimité, pour l'abrogation du P.L.D. sur la commune d'Orsay, sous réserve que soit appliqué, si nécessaire, à nouveau le P.L.D., comme prévu dans les textes en vigueur.

Monsieur Taupin déclare qu'il n'est pas favorable à la suppression du P.L.D., d'une manière générale.

Monsieur le Maire répond qu'il sera toujours possible de revenir au P.L.D. dans un court délai, s'il y a lieu.

Monsieur Laurent fait observer que les conditions de rétablissement du P.L.D. ne sont pas précisées dans le document présenté, et demande quel intérêt il y a à le supprimer. Il propose de le maintenir, à l'exception des logements.

Monsieur Moreau fait l'historique des Z.I.F. du P.L.D. - celui-ci risque de faire renchérir les prix des terrains - et enfin il évoque le D.P.U.





24 MARS 1987

- 12 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Taupin), 6 abstentions (Mme Labaune, MM. Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) entérine la proposition susrelatée de la commission d'urbanisme d'abroger le P.L.D. sur la commune d'Orsay, sous réserve qu'il soit à nouveau institué, si nécessaire, comme prévu par les textes en vigueur.

IV - CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION D'EMMAUS D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE AU LIEUDIT "LA GRILLE NOIRE"

Le Président de l'Association Emmaüs ayant adressé le 24 mars une lettre à Monsieur le Maire l'informant de la cessation de ses activités sur Orsay au 31 décembre 1987, ce point est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur Moreau exprime sa tristesse de voir ce mouvement caritatif dire simplement "je cesse mes activités le 31 décembre 1987", étant donné le contexte actuel de la nouvelle pauvreté.

Monsieur Jallas tient à rapporter les intentions exprimées verbalement par l'association. Ses activités vont être abandonnées sur Orsay mais reprises sur la commune de Palaiseau.

V - ADHESION DES COMMUNES DES YVELINES AU S.Y.B.

Monsieur Jallas, Maire-Adjoint, expose :

Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S.Y.B.) ayant donné son accord pour que les communes de Chateaufort, Buc, Les Loges en Josas, Guyancourt et Toussus-le-Noble, soient admises à faire partie du Syndicat, le dernier a invité les Conseils municipaux des communes déjà membres à se prononcer sur cette adhésion.

Monsieur Jallas précise que selon les informations obtenues à ce jour concernant ce dossier, il apparaît qu'aucune des cinq communes intéressées n'a encore délibéré pour solliciter son rattachement au syndicat.

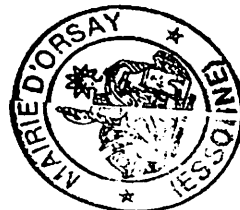
Monsieur Laurent souhaiterait qu'il lui soit confirmé qu'aucune commune n'a encore délibéré car au cas où une commune aurait sollicité son adhésion par délibération, il lui semblerait normal d'accepter son adhésion dès à présent.

Monsieur Jallas confirme l'information qu'il a donnée. Dans ces conditions, le Conseil municipal considère qu'il n'a pas à se prononcer quant à l'adhésion de cinq communes des Yvelines au S.Y.B. tant que ces dernières n'auront pas elles-mêmes délibéré pour demander leur rattachement à ce syndicat.

VI - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN PREMIER TRONCON (VOIE N°5) DE LA VOIRIE DU MOULON - INFORMATION

Monsieur Adrien, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 15 novembre 1984 le Conseil municipal avait donné, à l'unanimité, son accord de principe pour le classement dans le domaine public communal des voies du plateau du Moulon - sous certaines réserves, à savoir :

- que la réfection de la chaussée et des trottoirs soit effectuée, et que le projet de classement soit soumis à une enquête publique



24 MARS 1987



- 13 -

Monsieur Adrien informe le Conseil municipal qu'un premier tronçon (voie n° 5) de la voirie du Moulon a été remise en état et que l'enquête publique relative au classement de ce tronçon allait être ouverte très prochainement.

Le Conseil sera invité à délibérer sur le classement de ce tronçon de voie, à l'issue de l'enquête.

VII - PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 1987 - COLLECTEUR D'EAUX USEES LE LONG DU RU DE LA TERRASSE

- I - Désignation des membres de la commission chargée des opérations d'analyse des offres de candidatures du marché d'appel d'offres restreint relatif au programme de travaux d'assainissement 1987 - Eaux usées le long du Rû de la Terrasse
- II - Désignation des membres de la commission d'ouverture des plis du marché d'appel d'offres restreint précité.

Dans le cadre du budget 1987, l'exécution de travaux d'assainissement a d'ores et déjà été retenue par la commission "Etudes et Travaux".

Les travaux à réaliser consistent à créer un collecteur d'eaux usées le long du Rû de la Terrasse aux fins d'assainir les parcelles donnant tant sur le boulevard de la Terrasse que sur la rue du Parc.

Le Budget Primitif 1987 "Assainissement" fixe à 1 000 000 francs le montant prévisionnel de cette opération par ailleurs subventionnée par la Région et l'Agence du Bassin.

Conformément au Code des marchés publics (article 282), il convient de désigner les membres du Conseil municipal qui constitueront avec le Maire, les commissions citées en objet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la passation du marché des travaux d'assainissement du Rû de la Terrasse, sous forme d'un appel d'offres restreint (art. 295 et 297 du Code des marchés publics) ;

- Désigne Messieurs Montel, Champetier, Taupin, membres de la commission présidée par Monsieur le Maire qui sera chargée des opérations d'analyse des offres de candidatures et de l'ouverture des plis, du marché d'appel d'offres restreint relatif au programme de travaux d'assainissement 1987 - Eaux usées le long du Rû de la Terrasse.

VIII - P.I.R. - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE A RETENIR A LA SUITE DE LA CONSULTATION EFFECTUEE COMPTE TENU DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur Jallas, Maire-Adjoint, expose :





- 14 -

Par délibération en date du 21 janvier 1987, le Conseil municipal a approuvé la constitution d'un groupe de travail "P.I.R." chargé d'examiner et de comparer différentes propositions afin de choisir le partenaire qui réalisera le Parking d'Intérêt Régional et l'ensemble immobilier en dépendant.

La consultation qui s'est déroulée du 23 février au 16 mars 1987 concernait les 7 sociétés suivantes : Sté Chiumento - "Patrimoine Ingénierie" - F.I.G.E.P.A.R. - Sté Satis - Sté Bouygues - Gestimm - Nord-France.

L'analyse des cinq propositions qui ont été remises au groupe de travail démontre que seulement trois entreprises (Sté Chiumento - Sté Satis - G.F.F./ "Patrimoine Ingénierie") font état d'un programme et d'un bilan financier équilibrés.

En conséquence, le groupe de travail qui s'est réuni le 18 mars 1987, a décidé de recevoir ces trois concurrents afin d'approfondir leurs propositions au niveau technique et financier, avant de prendre une décision définitive lors de sa séance du lundi 23 mars 1987.

Au terme de cette réunion, le partenaire retenu est :

- La Société CHIUMENTO
6, avenue du Général Leclerc, à
GIF-SUR-YVETTE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 24 voix pour, 8 abstentions (M. Péron, Mme Labaune, MM. Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Approuve le choix du groupe de travail qui propose de désigner la société Chiumento pour la réalisation de cette opération ;
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec le partenaire retenu en vue d'élaborer la convention à passer avec celui-ci dans la perspective de la délibération à intervenir lors de la prochaine séance de Conseil, après examen par la commission municipale d'urbanisme élargie à la commission des travaux.

IX - GARANTIE COMMUNALE EN FAVEUR DE L'ARCHITECTE CHARGE DES ETUDES ANNEXES DU P.I.R.

Monsieur Jallas, Maire-Adjoint, expose :

Dans le cadre du programme immobilier du P.I.R. l'architecte de l'opération, Monsieur Pierre Veyssière - 62 bis, route des Gardes - 92190 Meudon, a procédé à l'étude approfondie du dossier technique de réalisation nécessaire à la consultation d'appel à la concurrence pour le choix du partenaire qui réalisera l'opération.

Les honoraires de ce dossier ainsi que les frais annexes y afférents (géomètre.....) seront remboursés par le promoteur retenu.



24 MARS 1987



- 15 -

Dans l'attente de ce remboursement, l'architecte a demandé un prêt pour financer l'étude. Celui-ci peut lui être consenti par la Société Nancéienne Varin Bernier aux conditions suivantes :

- Montant : Etude - Honoraires de l'étude et frais :
370 000 francs T.T.C.
- Durée : 18 mois
- Taux : Taux de base bancaire de la SNVB moins 1,6 %, soit actuellement 8 %
- Remboursement : En une seule fois à l'échéance avec possibilité de remboursement par anticipation sans pénalité
- Agios : Perçus trimestriellement à terme échu
- Garantie : Caution de la Mairie d'Orsay

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'accorder la garantie communale afférente à l'emprunt précité, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Monsieur Laurent regrette qu'aucune note d'information n'ait été distribuée sur ce point.

Monsieur Moreau s'abstiendra car il considère qu'il y a un risque pour la commune de garantir un emprunt de 370 000 francs sur 18 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix pour, 8 abstentions (M. Moreau, Mme Labaune, MM. Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Accorde la garantie communale à Monsieur Pierre Veyssière, 62 bis, route des Gardes - 92190 Meudon, pour l'emprunt de 370 000 francs qu'il envisage de contracter en tant qu'Architecte chargé des études annexes de l'opération du Parking d'Intérêt Régional dont la réalisation est prévue à Orsay ;

- Autorise le Maire à signer le contrat correspondant.

X - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES EN 1987

XI - DECISION MODIFICATIVE N° 1 SUR BUDGET 1987

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord la position de la Municipalité qui a tenu compte de différentes éléments d'appréciation, à savoir :

- "1 - Evolution de l'inflation en 1987 - Il n'y a pas de taux assuré
- 2 - Devenir de l'allocation compensatrice à partir de 1988 liée aux fluctuations du budget de l'Etat (incertitude sur le montant en 1988)
- 3 - Contraintes nouvelles au niveau de la gestion du budget et Trésorerie en particulier



24 MARS 1987



- 16 -

- Tout paiement (fournisseurs) au-delà de 45 jours peut donner lieu à des intérêts moratoires (0,8 %)
- Avance de trésorerie qui est à un seuil limite
- 4 - Résultats du Compte Administratif non connus à ce jour, tant en ce qui concerne les excédents que les restes à réaliser à reporter au Budget Supplémentaire 1987
- 5 - Besoins de financement qui peuvent apparaître en cours d'année (ex : réajustement du contingent d'aide sociale, dépenses imprévues)
- 6 - Méthode de travail définie pour l'exercice budgétaire 1987 a pris en compte les orientations générales qui conditionnent la bonne exécution du budget.

Il est difficile de changer de technique de gestion en cours d'exercice.

Ces différents arguments doivent nous inciter à une certaine prudence de façon à préserver l'avenir jusqu'au mois de juin ou septembre, période à laquelle, nous aurons des éléments d'appréciation permettant d'affecter l'enveloppe disponible en meilleure connaissance de cause".

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire rappelle également que :

"Lors de sa séance du 21 janvier, le Conseil municipal, à la majorité, s'est prononcé favorablement pour :

- 1 - Un produit fiscal attendu de 38 243 846 francs
- 2 - Une augmentation de + 1,85 % de la Taxe d'Habitation pour le contribuable en part communale
- 3 - la variation proportionnelle des taux

Par la suite l'administration a notifié des nouvelles bases d'imposition faisant apparaître que la commune percevrait une allocation compensatrice de 2 409 149 francs au titre de la réduction de la base de la Taxe Professionnelle.

A partir de ces critères, une étude a été proposée à la Commission des Finances le 11 mars correspondant à la 1ère hypothèse qui vous a été communiquée (voir annexe).

Au cours de la commission du 11 mars une 2è hypothèse a été définie pour l'affectation de l'excédent résultant de l'allocation compensatrice, dont vous avez eu également connaissance (voir annexe).

Il s'agit donc ce soir de prendre deux délibérations :

- l'une pour le vote des taux d'imposition pour 1987
- l'autre pour la Décision Modificative n° 1 qui prend en compte l'enveloppe disponible



24 MARS 1987



Monsieur le Maire précise que le rapporteur de ces deux questions sera Monsieur Deschênes.

Toutefois, avant cette intervention, Monsieur Mory souhaite apporter un complément d'information pour rappeler la méthode de travail appliquée par la Municipalité concernant les travaux liés au budget."

Monsieur Mory rappelle que depuis l'exercice 1986, le budget a été soumis à l'approbation du Conseil très tôt, étant donné les avantages de cette formule, qui permet notamment d'engager dès le début de l'année les programmes de travaux et autres commandes, de réduire ainsi le montant des restes à réaliser à reporter, de rapprocher l'exercice budgétaire de l'exercice comptable.

L'inconvénient est que le Conseil ne dispose pas de toutes les notifications au moment du vote du budget, en particulier concernant la fiscalité et la Dotation Globale de Fonctionnement.

C'est pour permettre des réajustements en fonction de ces éléments que dès le mois de mars il est proposé au Conseil de prendre une décision modificative.

Concernant l'enveloppe d'emprunts, Monsieur Mory fait part de quelques commentaires afférents à la récente réunion de globalisation, au cours de laquelle une tranche optionnelle de 1 300 000 francs a été obtenue, dont plus de la moitié à taux révisable.

Le Conseil garde donc la faculté, jusqu'au mois de septembre, de modifier le montant des emprunts à souscrire en 1987, dans une "fourchette" comprise entre 0 et 1 300 000 francs.

Par ailleurs, Monsieur Mory ajoute que, comme chaque année, la Caisse des Dépôts a effectué une analyse de la situation financière de la commune. Celle-ci est favorable, mais une certaine tension est constatée au niveau de la trésorerie. Un document d'étude sur les ratios sera diffusée prochainement à tous les élus pour information.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole au Rapporteur.

Monsieur Deschênes expose :

"En application des dispositions du Règlement Intérieur du Conseil municipal (Art. 32 - dernier alinéa), la Commission des Finances m'a mandaté par 4 voix contre 3 à Madame Chevalier et 2 abstentions sur 9 présents pour présenter au Conseil les avis qu'elle a émis lors de sa réunion du mercredi 11 mars 1987 sur les questions de l'ordre du jour.

Ces questions sont au nombre de deux :

- Taux d'imposition applicables aux quatre taxes directes locales en 1987 ;
- Décision Modificative n° 1 au titre du budget 1987.





TAUX D'IMPOSITION (Cf. Documents remis relatifs au point X de l'ordre du jour du présent Conseil)

Les taux chiffrés de la 1ère hypothèse sont les seuls dont la Commission a eu connaissance lors de sa réunion.

Ils n'ont pas été discutés, du fait qu'à moins 0,01 % près ils étaient identiques à ceux qu'elle avait étudiés et adoptés (7 voix pour/2 abstentions) dans sa séance du 14 janvier (qui avait précédé le vote du budget primitif 1987, le 21 janvier).

La Commission n'a pu, bien évidemment, émettre un avis sur les taux retenus dans l'hypothèse 2, faute de les connaître, puisque ces taux ont été calculés depuis en fonction des propositions qu'elle a alors adoptées.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 1987

Cette décision modificative est nécessaire pour intégrer dans le budget voté il y a deux mois un élément connu mais non encore chiffré le 21 janvier, à savoir les bases pour 1987 des quatre taxes directes locales.

Après notification de ces bases par les Services Fiscaux, début février 1987 je crois, il s'avère que :

<u>Au niveau des taux</u> , la taxe d'habitation	augmente de	(+)	3,89 %
le foncier bâti	augmente de	(+)	7,78 %
le foncier non bâti	diminue de	(-)	16,34 %
la taxe professionnelle	diminue de	(-)	13,76 %

Ce qui au total aboutit à une moins-value (-) 3,34 %.

<u>Au niveau des volumes</u> , le produit de la taxe d'habitation	augmente de près de
(+) 330 000 francs	
le produit du foncier bâti	augmente de près de
(+) 750 000 francs	
le produit du foncier non bâti	diminue de
(-) 90 000 francs environ	
le produit de la taxe professionnelle	diminue de
(-) 2 100 000 francs environ	

Ce qui donne, pour les deux premières (Habitation et Foncier bâti) un excédent de recettes de l'ordre de (+) 1 080 000 francs ;

Et, pour les deux dernières (Foncier non bâti et Taxe professionnelle) un manque à percevoir de (-) 2 200 000 francs.

C'est pour compenser cette dernière perte de recettes due à une décision gouvernementale de baisse autoritaire des taux qu'une indemnité compensatrice de 2 409 149 francs a été allouée à la commune d'Orsay, couvrant largement la somme.

En résumé, compte tenu de ces mouvements qui sont liés directement à la fiscalité locale pour l'année 1987 (auxquels s'ajoute un complément de 62 175 francs au titre du Fonds National de la Taxe Professionnelle - 812 175 francs réels pour 750 000 francs inscrit au budget primitif 1987), la commune dispose d'un excédent global de recettes de 1 348 591 francs.

C'est la ventilation de ces fonds qui justifie la Décision Modificative n° 1.



24 MARS 1987



- 19 -

Avis de la Commission

Deux solutions sont présentées au Conseil :

- La 1ère, est celle proposée par le Maire-Adjoint aux Finances, Bertrand Mory ;
- La 2è, que j'ai moi-même formulée, est sortie des discussions en séance.

Elles sont exposées et longuement détaillées dans les documents qui vont ont été remis.

La Commission (9 présents) a émis un avis favorable pour la 2è par 4 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Il reste au Conseil à délibérer souverainement, puisque "les Commissions, simples organismes d'études n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le Conseil municipal à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions" - (Règlement Intérieur : Article 32 - 1er alinéa)."

Monsieur le Maire propose alors une 3è hypothèse de Décision Modificative n°1, à savoir :

- Suppression des dépenses d'investissement figurant dans l'hypothèse n°1, en attendant de connaître les résultats du Compte Administratif 1986, dont on pense qu'il procurera l'excédent nécessaire ;

- Dans l'immédiat, affectation en provision pour intervention économique de l'enveloppe disponible, déduction faite de quelques dépenses de fonctionnement s'élevant à 45 000 francs.

Ceci n'exclut pas que le Conseil pourra, en juin ou septembre, décider un effort au niveau de la diminution des emprunts, par exemple, ou prendre en compte d'autres dépenses d'investissement, selon les possibilités.

Monsieur Laurent propose une 4è hypothèse qui a pour point de départ la 2è hypothèse, à savoir :

- La prise en compte de la diminution de la masse d'emprunts à hauteur de 500 000 francs et de la pression fiscale à hauteur de 400 000 francs environ. L'excédent disponible pourrait être affecté, pour 10 000 francs, à la réparation du brûleur de l'Ecole de Mondétour, et une somme de l'ordre de 150 000 francs serait mise en provision pour régler le problème de la ligne de transport 06-02.

- Pourraient s'ajouter également les 45 000 francs de dépenses de fonctionnement figurant dans l'hypothèse n° 1.

Monsieur Forchioni ayant suggéré de reprendre l'idée exprimée par Monsieur Holler lors de la séance du Conseil du 21 janvier 1987, relative à la lutte contre la pauvreté, Monsieur Laurent propose également d'affecter 50 000 francs à des oeuvres caritatives, cette initiative lui paraissant intéressante.

Le reliquat serait mis en provision pour intervention économique.





24 MARS 1987

- 20 -

Monsieur Taupin : le problème posé est de déterminer si l'excédent disponible doit dès à présent, être utilisé ou non à la diminution de l'enveloppe d'emprunts et à la baisse des taux d'imposition.

Il faut considérer l'incertitude qui existe pour l'avenir sur différents points : outre que les résultats du Compte Administratif 1986 ne sont pas encore connus, nous ne savons pas exactement quelle sera l'orientation suivie en 1988 au plan national en ce qui concerne en particulier la compensation de la réduction légale des bases de la Taxe Professionnelle.

Monsieur le Maire ajoute que l'incertitude subsiste également au sujet de la majoration des cotisations à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales pour 1988.

Monsieur Jallas reprend l'argumentation qu'il a développée lors de la Commission des Finances du 11 mars, c'est-à-dire que l'allocation compensatrice de la Taxe professionnelle doit s'intégrer dans le produit fiscal attendu voté le 21 janvier, et l'on peut supposer que si le Conseil avait eu, à cette date, connaissance de ces éléments, il aurait fixé la hausse de la fiscalité à moins de 1,85 %.

Monsieur Jallas fait ensuite référence à l'objectif du Gouvernement relatif à la baisse des prélèvements obligatoires qui se situent en France à 45 % actuellement, et considère qu'au plan communal il faut aller dans le sens de cet effort concurrentiel.

Monsieur Jallas propose à l'assemblée de voter pour l'hypothèse n°2.

Ces différentes interventions étant enregistrées, Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer par rapport aux quatre hypothèses présentées.

Monsieur Deschênes demande que le vote ait lieu à bulletins secrets.

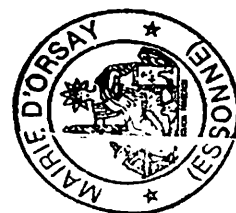
Cette proposition, pour être recevable, doit recueillir l'accord d'au moins 1/3 des membres présents, soit 10 voix.

Elle en obtient 7 et n'est donc pas retenue.

Monsieur le Maire propose donc de mettre aux voix les hypothèses avancées :

- La 1ère hypothèse ne recueille aucune voix ;
- La 2è hypothèse recueille 10 voix : MM. Jallas, Deschênes, Mme Roche, MM. Holler, Péron, Mme Labaune, MM. Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat ;
- La 3è hypothèse recueille 20 voix : M. le Maire, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, Messieurs Adrien, Mory, Michelet, Le Mao, Goumis, Da Silva, Ricard, Champetier, Holler, Quintin, Madame Charpentier, Messieurs Arpal, Moreau, Revellat, Delaplace, Madame Huillier.
- La 4è hypothèse recueille 8 voix : M. Jallas, Mme Labaune, MM. Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat.

En conclusion, par 20 voix le Conseil municipal adopte la décision modificative n°1 figurant au tableau ci-annexé, à intervenir au titre du budget communal 1987 (Section de Fonctionnement).



24 MARS 1987



- 21 -

VOTE DES TAUX

Monsieur Mory expose qu'à la suite du vote qui vient d'être effectué, et par voie de conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter les taux résultant du calcul suivant, qui se réfère aux orientations définies par la délibération du Conseil du 21 janvier 1987, soit :

- . Produit fiscal attendu : 38 243 846
- . Augmentation de 1,85 % pour le contribuable du montant de la taxe d'habitation en part communale
- . Solution de la variation proportionnelle des taux.

A partir de ces critères, et compte tenu des nouvelles bases notifiées pour 1987, le calcul des taux s'établit ainsi :

En 1987, la base de 10 000 est portée à 10 070 du fait du coefficient de revalorisation de 1,05 (Taxe d'Habitation) auquel s'applique un coefficient déflateur de 0,959 (fixé par la loi).

Une hausse de + 1,85 % en variation proportionnelle aura sur le contribuable, au niveau de la taxe d'habitation, l'incidence suivante :

10 000 x 11,65 % (taux 1986)	= 1 165 F
1 165 francs majorés de 1,85 %	= 1 186 F
Le taux de la Taxe d'Habitation sera donc de $\frac{1\ 186}{10\ 070}$	= 11,78 %

Le coefficient d'évolution des taux ressort donc à :

$$\frac{11,78}{11,65} = 1,011$$

Lequel détermine les nouveaux taux (arrondis) pour 1987, soit :

- Taxe d'Habitation	11,65)	= 11,78 %
- Foncier Bâti	16,58)	= 16,77 %
- Foncier non Bâti	60,66)	= 61,34 %
- Taxe Professionnelle	10,48)	= 10,60 %

x 1,011

s'élève à : En conséquence, le produit correspondant (avec des taux arrondis)

- Taxe d'Habitation	105 180 000	x 11,78 %	= 12 390 204
- Foncier Bâti	69 700 000	x 16,77 %	= 11 688 690
- Foncier non Bâti	664 000	x 61,34 %	= 407 298
- Taxe Professionnelle	119 197 370	x 10,60 %	= 12 634 921

Total..... 37 121 113





24 MARS 1987

- 22 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour, 8 voix contre (Monsieur Jallas, Madame Labaune, Messieurs Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Madame Pomié, Monsieur Bourgeat) et 3 abstentions (Messieurs Deschênes, Arpal, Péron),

- Fixe ainsi qu'il suit les taux d'imposition applicables aux quatre taxes directes locales en 1987 :

* Taxe d'Habitation	= 11,78 %
* Foncier Bâti	= 16,77 %
* Foncier non Bâti	= 61,34 %
* Taxe Professionnelle	= 10,60 %

Monsieur Arpal indique que son abstention est motivée par le fait qu'il n'a pas eu connaissance suffisamment à temps des éléments d'appréciation proposés.

XII - EMPRUNT DE 2 000 000 FRANCS AUTORISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 1986 - INFORMATION

Monsieur Mory, Maire-Adjoint délégué, rappelle que :

Lors de sa séance du 15 décembre 1986, le Conseil municipal, a donné son accord pour la réalisation auprès de la Banque d'Union Européenne (B.U.E.), d'un prêt de 2 000 000 francs au taux de 8,70 %, variable, sur 10 ans, par anticipation sur le programme de globalisation 1987.

Le Conseil est informé que cette délibération n'a pas été suivie d'effet, la B.U.E. n'ayant pu maintenir, au moment de la demande de prêt, les conditions à partir desquelles le Conseil s'était prononcé.

Cet emprunt a finalement été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts, après le vote du budget primitif 1987 aux conditions susvisées.

Monsieur Laurent fait observer que les conditions de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts ne sont pas les mêmes que celles énoncées lors du vote à la séance du Conseil du 15 décembre 1986, en ce sens que l'un des avantages consenti par la Banque d'Union Européenne était que la commune n'aurait pas à payer de pénalités en cas de remboursement anticipé ce qui n'est plus le cas avec la Caisse des Dépôts.

Monsieur Mory signale qu'une réunion de travail sur le réaménagement de la dette, aura lieu prochainement en Mairie avec les responsables de la Caisse des Dépôts et de la Caisse d'Epargne.

A une remarque faite par Monsieur Péron qui demande si le prêt de 2 000 000 francs contracté auprès de la Caisse des Dépôts, n'aurait pas dû faire l'objet d'une délibération du Conseil, Monsieur le Maire précise que ce contrat ayant été souscrit postérieurement au vote du budget ayant fixé l'enveloppe d'emprunt autorisée, il a agi, par décision municipale, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil.

XIII - PUBLICITE ORSAY-BUS - DELIBERATION POUR LES TARIFS A APPLIQUER

Monsieur Goumis, Conseiller Municipal délégué, expose :



24 MARS 1987



- 23 -

Par délibération en date du 21 mars 1986, la commune a passé une nouvelle convention d'exploitation pour un service de transport en commun dans la ville, entre les trois partenaires suivants :

- la société anonyme "Les Cars d'Orsay" - S.A.C.O.
- l'A.P.T.R. (l'Association Professionnelle des Transporteurs Publics Routiers de Voyageurs de l'Essonne)
- et - la commune d'Orsay

La convention dans son article 14 stipule que "la SACO concède gratuitement à la commune d'Orsay la possibilité de faire de la publicité de toute nature sur ses véhicules affectés à Orsay-Bus ; la commune d'Orsay percevra directement le produit financier de cette publicité".

Considérant que dans le budget primitif 1987, il a été inscrit une somme de 50 000 francs au chapitre 968, correspondant à la recette publicitaire estimée pour cette année.

Considérant que cette recette publicitaire constitue une participation aux frais d'exploitation du réseau de bus.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en vue :

- d'approuver les tarifs de publicité à appliquer, tels qu'ils sont définis ci-dessous :

- * flanc droit..... 1 300 francs
- * flanc gauche..... 1 700 francs
- * arrière..... 2 000 francs

Ces prix s'entendent hors taxe - T.V.A en sus 18,6 %.

- d'attribuer une indemnité forfaitaire de 20 % du montant H.T. de chaque contrat correspondant aux frais de prospection

- d'autoriser la prospection publicitaire chez les commerçants, artisans, professions libérales acquittant la taxe professionnelle à Orsay uniquement ou auprès de tout annonceur dont le message publicitaire comporte un caractère d'intérêt général sans faire concurrence aux annonceurs locaux.

- d'autoriser la ville d'Orsay à faire de la publicité d'intérêt général pour la ville dès lors qu'un emplacement publicitaire n'aura pas été réservé auparavant par un annonceur potentiel. Ce dernier ayant priorité d'annonceur publicitaire par rapport à la ville d'Orsay.

Pour offrir aux annonceurs un service publicitaire simple et souple :

- les contrats seront mensuels, valables du 1er au dernier jour du mois ;
- l'emplacement choisi sera valable sur l'ensemble du réseau Orsay-Bus, soit les trois véhicules en service actuellement, ce qui permettra à l'annonceur d'assurer une couverture publicitaire optimale dans la ville.





24 MAI 1987

L'exercice publicitaire estimé s'établit à 5 000 francs par mois, soit pour un an 50 000 francs hors mois d'été juillet - août.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe les tarifs de publicité à appliquer dans le cadre du service Orsay-Bus, à savoir :

- * flanc droit..... 1 300 francs H.T.
- * flanc gauche..... 1 700 francs H.T.
- * arrière..... 2 000 francs H.T.

- Décide d'attribuer une indemnité forfaitaire de 20 % du montant H.T. de chaque contrat correspondant aux frais de prospection ;

- Autorise la prospection publicitaire chez les commerçants, artisans, professions libérales acquittant la taxe professionnelle à Orsay uniquement ou auprès de tout annonceur dont le message publicitaire comporte un caractère d'intérêt général sans faire concurrence aux annonceurs locaux.

- Autorise la ville d'Orsay à faire de la publicité d'intérêt général pour la ville dès lors qu'un emplacement publicitaire n'aura pas été réservé auparavant par un annonceur potentiel. Ce dernier ayant priorité d'annonceur publicitaire par rapport à la ville d'Orsay.

XIV - CENTRE DE VACANCES DE PRINTEMPS ORGANISE PAR L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT : PARTICIPATION DES FAMILLES

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

La commune d'Orsay enverra des enfants en vacances par l'intermédiaire de l'Oeuvre Louis Conlombant, dont le siège social est situé au 184 Quai de Jemmapes à Paris 10^e pendant les vacances de Printemps, du 11 au 26 avril 1987 (14 jours).

Le prix moyen par enfant, pour ce séjour, a été évalué à 1 74 francs.

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires, Madame Laur propose de fixer le prix maximal à 80 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles compte tenu des quotients familiaux actuellement en vigueur :

QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX	PRIX MAXIMUM DEMANDE AUX FAMILLES
- supérieur ou égal à 3 155 F...	100 %	1 396,00 F
- compris entre 3 154 et 2 365 F...	70 %	977,00 F
- compris entre 2 364 et 1 895 F...	50 %	698,00 F
- compris entre 1 894 et 1 310 F...	30 %	418,80 F
- inférieur à 1 309 F.....	15 %	209,40 F



24 MARS 1987



Madame Pomié précise qu'elle votera contre par rapport au calcul des quotients familiaux tel qu'il est pratiqué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 25 voix pour, 4 voix contre (Mme Labaune, MM. Laurent, Forchioni, Mme Pomié) et 3 abstentions (M. Taupin, Bonnet, Bourgeat) accepte les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants pendant les vacances de printemps, par l'intermédiaire de l'Oeuvre Louis Conlombant.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : rétributions pour centres de vacances - du budget primitif pour l'exercice 1987.

XV - CENTRES DE VACANCES DE JUILLET ET AOUT 1987 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

La commune d'Orsay enverra des enfants dans différents centres de vacances pendant l'été 1987 par l'intermédiaire des organismes suivants :





ORGANISMES	LIEU D'IMPLANTATION DU CENTRE	DATES DES SEJOURS	COUT PREVISIONNEL DU SEJOUR
Institut de formation d'animateurs de collectivités - I.F.A.C. 97, avenue de Verdun ISSY-LES-MOULINEAUX (VAL-DE-MARNE)	<p style="text-align: center;"><u>Montagne</u></p> La Jaillette, Le Grand Bornand (Haute-Savoie) Les Rhododendrons, Le Grand Bornand (Haute-Savoie) Les Rhododendrons, Le Grand Bornand (Haute-Savoie)	2 au 26/07/87	4 610 F
		4 au 28/08/87	
		2 au 26/07/87	4 710 F
		4 au 28/08/87	
		2 au 26/07/87	4 810 F
		4 au 28/08/87	
Enfants de 7 à 12 ans..... Enfants de 12 à 14 ans..... Enfants de 14 à 17 ans.....	<p style="text-align: center;"><u>Mer</u></p> La Perrotine, l'Ile d'Oléron La Perrotine, l'Ile d'Oléron	2 au 26/07/87	4 720 F
		4 au 28/08/87	
		2 au 26/07/87	4 820 F
		4 au 28/08/87	
Enfants de 13 à 16 ans.....	<p style="text-align: center;"><u>Spécial linguistique</u></p> Broadstairs (Grande-Bretagne)	12 au 26/07/87	4 670 F
Loisirs Contemporains 51, rue d'Aboukir PARIS (2è)	Los Arenals (Les Baléares) Hermini (Grèce)	2 au 23/07/87	4 750 F
		13/08 au 3/07/87	
		10 au 31/08/87	4 900 F
Enfants de 12 à 17 ans..... Enfants de 12 à 15 ans.....			
Jeunesse et Randonnée B.P. 60 - 91350 GRIGNY	Port Blanc (Côtes du Nord)	5 au 28/07/87 3 au 26/08/87	4 400 F
Enfants de 13 à 15 ans.....			
Oeuvre Louis Conlombant 184, Quai de Jemmapes PARIS (10è)	Placements familiaux aux confins de l'Auvergne et du Rouergue	2/07 au 2/08 2/08 au 2/09 2/07 au 2/09	2 977 F pour 1 mois 5 280 F pour 2 mois
Enfants de 4 à 12 ans			



24 MARS 1987



- 27 -

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Laury propose de fixer le tarif maximal qui sera demandé par enfant à environ 80 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles compte tenu des quotients familiaux actuellement en vigueur :

QUOTIENTS FAMILIAUX	%	OEUVRE LOUIS CONLOMBANT		GRAND BORNAND (JAILLETTE ET RHODODENDRONS) ILE D'OLERON BROADSTAIRS LES BALEARES	LA GRECE	PORT BLANC
		1 mois	2 mois			
supérieur ou égal à 3 155 F	100 %	2 382,00	4 224,00	3 800,00	3 920,00	3 500,00
compris entre 3 154 et 2 365 F	70 %	1 667,40	2 956,80	2 660,00	2 744,00	2 450,00
compris entre 2 364 et 1 895 F	50 %	1 191,00	2 112,00	1 900,00	1 960,00	1 750,00
compris entre 1 894 et 1 310 F	30 %	714,60	1 267,20	1 140,00	1 176,00	1 050,00
inférieur à 1 309 F	15 %	357,30	633,50	570,00	588,00	525,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 25 voix pour, 4 voix contre (Mme Labaune, MM. Laurent, Forchioni, Mme Pomié) et 3 abstentions (MM. Taupin, Bonnet, Bourgeat) fait siennes les propositions qui lui sont faites.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : Rétribution pour centres de vacances - du budget primitif de l'exercice 1987.

XVI - RETRIBUTIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'ORSAY - FIXATION DU MONTANT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1986/1987

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 19 décembre 1985, le Conseil municipal a fixé à 350 francs pour l'année scolaire 1985/1986, le montant des rétributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires publics préélémentaires et élémentaires d'Orsay.

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Laury propose de porter à 400 francs le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire en cours.



185



2 + mars 1987

- 28 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 31 voix pour, 1 abstention (M. Jallas) fixe à 400 francs le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 1986/1987.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9431 - article 7375 : Participation des communes voisines, du budget primitif pour l'exercice 1987.

XVII - REVALORISATION DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Madame Chevalier, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 6 février 1986, le Conseil municipal a fixé à 34,84 francs à compter du 1er mars 1986 et à 35,27 francs à compter du 1er octobre 1986, l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien allouée aux assistantes maternelles de la crèche familiale, et à 22,12 francs le 1er mars 1986 et 22,39 francs le 1er octobre 1986, l'indemnité journalière compensatrice.

Il est proposé au Conseil de revaloriser les indemnités précitées de la façon suivante :

- au 1er mars 1987 : 1 %
- au 1er octobre 1987 : 1 %

L'indemnité journalière de nourriture et d'entretien actuellement de 35,27 francs serait portée à :

- 35,62 francs le 1er mars 1987
- 35,98 francs le 1er octobre 1987

L'indemnité journalière compensatrice actuellement de 22,39 francs serait portée à :

- 22,61 francs le 1er mars 1987
- 22,83 francs le 1er octobre 1987

La commission des affaires sanitaires et sociales réunie le 12 mars 1987 a émis un avis favorable, à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions qui lui sont faites.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

- INFORMATION CONCERNANT LA RENTREE SCOLAIRE 1987-1988

Madame Laury donne connaissance aux membres du Conseil municipal du contenu de la lettre en date du 16 mars 1987, adressée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Versailles relative à la carte scolaire. Elle précise que ces informations ont été évoquées lors de la réunion de travail qui s'est tenue en Mairie d'Orsay le 19 mars, à savoir :

- * risque de blocage d'un poste à l'école maternelle de Mondétour
- * risque de fermeture d'une classe à l'école maternelle du Centre



24 MARS 1987

186



- 29 -

Madame Laury pense que les effectifs permettront de préserver le poste de la maternelle de Mondétour. Par contre, Monsieur l'Inspecteur d'Académie n'a pu se prononcer sur le poste de la maternelle du Centre et une incertitude subsiste à ce sujet.

Madame Laury propose qu'une lettre soit adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie exprimant avec fermeté la volonté du Conseil municipal de voir maintenir ces deux classes. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

- ADHESION DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RESEAU CABLE EN VALLEE DE CHEVREUSE (S.I.R.C.)

Monsieur Michelet informe les membres du Conseil de la délibération prise par la commune de Bures-sur-Yvette en vue d'adhérer au S.I.R.C. Le Conseil municipal par 25 voix pour et 7 abstentions (Mme Labaune, MM. Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) émet un avis favorable pour l'adhésion de Bures-sur-Yvette au S.I.R.C.

- ORGUE DE L'EGLISE - INFORMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Messieurs Bloch et Huron ont intenté un recours gracieux auprès de Monsieur le Commissaire de la République contre la décision du Conseil municipal d'inscrire au budget une somme de 742 306 francs pour la reconstruction de l'orgue de l'Eglise, en se référant à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 : "Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenues des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant."

Monsieur le Commissaire de la République ayant rejeté cette requête, Messieurs Bloch et Huron ont déposé, le 24 février 1987, auprès du Tribunal Administratif un recours en annulation de la décision du Conseil municipal du 24 septembre 1986.

Monsieur le Maire rappelle :

- que cette opération entre dans le cadre du programme de rénovation des instruments
- que des subventions ont été accordées à la ville par la Région d'Ile-de-France et l'Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales en Essonne
- qu'une contribution a été votée par le Syndicat Intercommunal de Musique de la vallée de Chevreuse, la différence à financer étant répartie pour moitié entre l'Association Paroissiale et la commune d'Orsay
- que la décision du Conseil, prise à l'unanimité, a été jugée conforme à la légalité par l'autorité préfectorale

Qu'en conséquence, une lettre a été adressée à Monsieur le Commissaire de la République pour avoir ses conseils et son appui dans la démarche à entreprendre pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

- ORSAY-BUS - SUPPRESSION DE LA LIGNE DE TRANSPORT 06-02

Monsieur Goumis, Conseiller municipal délégué, donne lecture de la note ci-après :

Suite à l'information diffusée en janvier par la société des Cars d'Orsay, concernant la suppression de la ligne 06.02 reliant Mondétour et le Bois Persan à la gare d'Orsay, une première réunion avait eu lieu le 11 février en mairie.





24 MARS 1987

- 30 -

Devant le peu de résultat acquis, il a été décidé d'intervenir au plus haut niveau et deux réunions ont eu lieu au siège du Syndicat des Transports Parisiens l'une le 20 février, l'autre le 18 mars.

Au cours de la première, il a été décidé :

- que la société des Cars d'Orsay assurerait pendant un mois la poursuite de l'exploitation de la ligne 06.02 avec le matériel et les chauffeurs mis à la disposition des usagers par la Société les Cars d'Orsay.

- que ce sursis serait mis à profit pour faire une enquête de comptage permettant d'obtenir notamment des renseignements sur les cartes oranges et UDETE utilisées, génératrices de recettes.

Au cours de la réunion du 18 mars, il a été exposé que la fréquentation moyenne était de 38 voyageurs le matin (sur 3 services assurés) et de 29 le soir (sur 3 services également).

Compte tenu des répartitions des cartes oranges et UDETE et billetterie diverse, il est donc apparu que les recettes pourraient être d'environ 60 à 70 000 francs par an.

Le coût de la prolongation le matin et le soir de services supplémentaires d'Orsay-Bus, pour compenser l'arrêt de la ligne 06.02, reviendrait à environ 125 000 francs toutes taxes comprises.

La participation financière de la ville ne devrait donc pas excéder environ 40 000 francs pour l'année 1987.

Afin de ne pas interrompre le service actuellement rendu et compte tenu de la notion de service public, il est nécessaire de continuer d'assurer la poursuite des navettes à l'aide d'Orsay-Bus, à raison de 3 le matin et de 2 le soir, après le 6 avril, comme cela s'est pratiqué depuis le 2 mars.

Par ailleurs, il est convenu de procéder à une étude d'aménagement d'Orsay-Bus en liaison avec le Syndicat des Transports Parisiens, de l'A.P.T.R. et de la D.D.E. qui ont accepté de participer à des réunions de travail en vue d'optimiser ce moyen de transport.

Dans cette perspective, il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'extension d'horaires des services d'Orsay-Bus étant entendu qu'un avenant à la convention avec la société des Cars d'Orsay sera proposée à un prochain Conseil municipal en fonction des résultats des études à entreprendre.

Le Conseil municipal, après échange de vues, par 27 voix pour, 2 voix contre (MM. Deschênes et Holler) et 3 abstentions (MM. Jallas, Arpal, Péron) autorise l'extension d'horaires des services d'Orsay-Bus étant entendu qu'un avenant à la convention passée en 1986 avec la société des Cars d'Orsay sera proposé à une prochaine séance de Conseil municipal.

- STATIONNEMENT RUE RACINE

A Monsieur Péron qui s'étonne, compte tenu du danger que cela semble présenter, que le stationnement ait été matérialisé sur la rue Racine côté nord depuis la rue Bossuet jusqu'à la rue Charles de Gaulle, et exprime l'inquiétude des riverains quant à la surcharge du pont au-dessus de la R.N. 188, Monsieur Montel précise :



24 MARS 1987



187

- 31 -

- que la nouvelle bande de stationnement part de la rue Bossuet mais ne se termine pas rue Charles de Gaulle mais environ 45 mètres avant le raccordement avec ladite rue
- qu'il n'y a aucun problème de charge sur le pont
- que la largeur disponible, entre les bordures sud et la ligne de stationnement est suffisante et même légèrement supérieure à celle qui résulte des récents travaux effectués par la D.D.E. rue Racine entre les rues Bossuet et Florian
- que du fait de la matérialisation les véhicules qui stationneront hors zone prévue seront en infraction, et pourront donc être verbalisés

Monsieur Champetier demande qu'à l'avenir les mesures intéressant tel ou tel secteur fassent l'objet d'une information préalable auprès des élus du quartier.

- P.N. 20

Monsieur Péron souhaiterait savoir si tous les commerçants un par un, voire les riverains de la rue Charles de Gaulle dans la partie comprise entre la rue Racine et le passage à niveau du Guichet, ont bien été informés.

Monsieur le Maire lui précise que le groupe de travail est constitué de représentants d'habitants du quartier et de commerçants.

Par ailleurs, de manière informelle, Monsieur Lé Mao et les représentants du groupe de travail ont contacté chacun des commerçants situés entre la rue Racine et le P.N. 20. A cet égard, une réunion a eu lieu le 26 février avec les commerçants concernés.

Pour les riverains, en plus de la réunion d'information du 10 février, un dossier a été distribué et de nombreux riverains sont venus aux Services Techniques pour de plus amples renseignements.

Monsieur Forchioni fait état d'une variante possible par rapport au tracé proposé, qui permettrait d'assurer la continuité au niveau du commerce local. Toutefois, pour bien mesurer l'incidence de cette hypothèse, il est nécessaire de procéder à un bilan global et à un examen technique du projet.

Monsieur Laurent, de son côté, préconise l'étude de la solution courte.

Monsieur le Maire répond à ces deux interventions, que le responsable du groupe de travail chargé du dossier P.N. 20, en sera saisi.

- ETUDE SUR LE LOGEMENT

Monsieur Laurent pose à nouveau la question de savoir si l'étude sur la programmation du logement est terminée, sinon, quant le sera-t-elle, et à quelle date les élus auront-ils connaissance de ce rapport.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

DECISION MODIFICATIVE N° 1
APRES BUDGET PRIMITIF 1987

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 1987



vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en
date du 24/3.1987
Le Maire

M. M. M.



24 MARS 1987

188

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAP.	ART.	LIBELLES	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL B.P. 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 1	TOTAL MODIFIE
932-21	6341	- Eau.....	25 000	8 000	33 000
Le total en dépenses du chapitre 932 devient 6 992 380 francs au lieu de 6 984 380 francs					
934-21	6620	- Frais d'impression/Services Adminis- tratifs.....	55 000	15 000	70 000
934-21	6629	- Autres prestations de services.....	82 000	<u>12 000</u> 27 000	94 000
Le total en dépenses du chapitre 934 devient 1 435 050 francs au lieu de 1 408 050 francs					
936-6	6629	- Autres prestations de services.....	15 000	10 000	25 000
Le total en dépenses du chapitre 936 devient 2 657 180 francs au lieu de 2 647 180 francs					
961-4	699	- Provision pour interventions économiques.....	284 000	1 303 591	1 587 591
Le total en dépenses du chapitre 961 devient 1 667 591 francs au lieu de 364 000 francs					



24 MARS 1987

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

CHAP.	ART.	LIBELLES	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL B.P. 1987	DECISION MODIFICATIVE N 1	TOTAL MODIFIE
977	777	- Impositions directes année en cours...	38 243 846	- 1 122 733	37 121 113
977	7781	- Attribution Fonds National Taxe Professionnelle.....	750 000	+ 62 175	812 175
977	7782	- Allocation compensatrice pour réduc- tion légale base taxe professionnelle.	0	+ 2 409 149 + 1 348 591	
Le total des recettes du chapitre 977 devient 41 825 916 francs au lieu de 40 477 325 francs					



24 MARS 1987

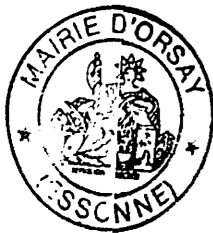
FINANCEMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES NOUVELLES

Chapitre 932	=	8 000
Chapitre 934	=	27 000
Chapitre 936	=	10 000
Chapitre 961	=	<u>1 303 591</u>
TOTAL.....		1 348 591

RECETTES NOUVELLES

Chapitre 977	=	1 348 591
--------------	---	-----------



24 MARS 1987

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL BUDGET PRIMITIF 1987		BUDGET PRIMITIF 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 1	TOTAL MODIFIE
	- Dépenses.....		67 239 747	1 348 591
- Recettes.....		67 239 747	1 348 591	68 588 338

BALANCE GENERALE

	BUDGET PRIMITIF 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 1	NOUVEAU TOTAL
- TOTAL DEPENSES.....	83 728 364	1 348 591	85 076 955
- TOTAL RECETTES.....	83 728 364	1 348 591	85 076 955



24 MARS 1987

24 MARS 1987



A N N E X E

X - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES EN 1987

1ère Hypothèse :

Calcul des taux suivant les orientations de la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 1987, soit :

- . Produit fiscal attendu : 38 243 846
- . Augmentation de 1,85 % pour le contribuable du montant de la taxe d'habitation en part communale
- . Solution de la variation proportionnelle des taux.

A partir de ces critères, et compte tenu des nouvelles bases notifiées pour 1987, le calcul des taux s'établit ainsi :

En 1987, la base de 10 000 est portée à 10 070 du fait du coefficient de revalorisation de 1,05 (T.H.) auquel s'applique un coefficient déflateur de 0,959 (fixé par la loi).

Une hausse de + 1,85 % en variation proportionnelle aura sur le contribuable, au niveau de la taxe d'habitation, l'incidence suivante :

$$\begin{aligned} 10\ 000 \times 11,65\ \% \text{ (taux 1986)} &= 1\ 165 \text{ francs} \\ 1\ 165 \text{ francs majorés de } 1,85\ \% &= 1\ 186 \text{ francs} \\ \text{Le taux de la T.H. sera donc de } \frac{1\ 186}{10\ 070} &= 11,78\ \% \end{aligned}$$

Le coefficient d'évolution des taux ressort donc à :

$$\frac{11,78}{11,65} = 1,01115$$

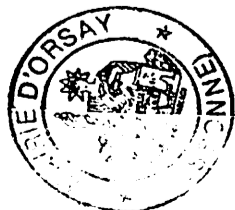
Lequel détermine les nouveaux taux pour 1987, soit :

- T.H.	11,65)		= 11,7798 arrondi à 11,78 %
- F.B.	16,58)	x 1,01115	= 16,7648 arrondi à 16,77 %
- F.N.B.	60,66)		= 61,3363 arrondi à 61,34 %
- T.P.	10,48)		= 10,5968 arrondi à 10,60 %

s'élève à : En conséquence, le produit correspondant (avec des taux arrondis)

- T.H.	105 180 000	x 11,78 %	= 12 390 204
- F.B.	69 700 000	x 16,77 %	= 11 688 690
- F.N.B.	664 000	x 61,34 %	= 407 298
- T.P.	119 197 370	x 10,60 %	= 12 634 921

Total..... 37 121 113



24 MARS 1987



- 2 -

Ce produit est inférieur de 1 122 733 francs au produit voté par le Conseil le 21 janvier 1987, du fait de la réduction des bases de la Taxe Professionnelle.

Par contre, en contrepartie, une allocation compensatrice de 2 409 149 francs est attribuée à la commune, à laquelle il y a lieu d'ajouter un complément de 62 175 francs au titre du fonds national de la T.P. (prévu au B.P. 1987 : 750 000 francs ; notification : 812 175 francs) soit un total de :

	37 121 113
+	2 409 149
+	62 175
	<u>39 592 437</u> francs

Par rapport au produit initial inscrit au budget primitif 1987, qui est de 38 243 846 francs, on constate un "excédent" de 1 348 591 francs qu'il y a lieu d'affecter.

Voir proposition de décision modificative n° 1, ci-jointe, correspondant à cette 1ère hypothèse de calcul des taux.



24 MARS 1987

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 1987

**XI - PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°1 CORRESPONDANT A LA 1ère HYPOTHESE DE
CALCUL DES TAUX D'IMPOSITION**

SOMME A AFFECTER : 1 348 591 FRANCS

CHAP.	ARTICLE	DESIGNATION	B.P. 1987	PROPOSITION D.M. N° 1	TOTAL
		A - INVESTISSEMENT - DEPENSES			
903-1	2321	Travaux Bâtiments Ecole 1er degré (remplacement bruleur Ecole Mondétour).....	403 800	+ 10 000	413 800
908	2122.2	Acquisition propriété Floch (solde + intérêts depuis le 19/02/87).....	582 000	+ 550 000	1 132 000
		Total.....		560 000	
		B - INVESTISSEMENT - RECETTES			
927	115	Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	300 000	560 000	860 000
		C - FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
930-5	8311	Prélèvement pour dépenses d'investissement.....	300 000	+ 560 000	860 000
932-21	6341	Eau (charges d'eaux des marchés de la ville à rembourser au concessionnaire).....	25 000	+ 8 000	33 000
934-21	6620	Frais d'impression Services Administratifs (Edition du guide de la petite enfance....	55 000	+ 15 000	70 000
934-21	6629	Autres prestations de services (photos aériennes de la ville et agrandissement).....	82 000	+ 12 000	94 000
936-6	6629	Autres prestations de services (insertions légales enquêtes publiques).....	15 000	+ 10 000	25 000
961-4	699	Provision pour interventions économiques.....	284 000	+ 743 591	1 027 591
		Total.....		+ 1 348 591	
		D - FONCTIONNEMENT - RECETTES			
977	777	Produit des contributions directes.....	38 243 846	- 1 122 733	37 121 113
977	778-1	Allocation Fonds National - Taxe Professionnelle.....	750 000	+ 62 175	812 175
977	778-2	Allocation compensatrice Réduction base T.P.....	0	+ 2 409 149	2 409 149
		Total.....	38 993 846	+ 1 348 591	40 342 437



24 MARS 1987



ANNEXE

X - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES EN 1987

2ème Hypothèse :

Définie, lors de la Commission des Finances du 11 mars 1987, concernant l'affectation de l'enveloppe de 1 348 591 francs, comme suit :

- 500 000 francs pour l'autofinancement
 - 450 000 francs pour provision, intervention économique
- Le reliquat soit - 398 591 francs pour la baisse du taux de la fiscalité.

Le produit fiscal initialement voté, soit :
38 243 846 francs - 398 591 francs, se trouverait donc ramené à 37 845 255 francs.

L'augmentation du produit fiscal, par rapport à 1986, ne serait alors plus de + 1,85 % mais de + 0,79 %.

D'autre part, on a vu dans l'hypothèse 1, que la base de 10 000 était portée en 1987 à 10 070.

A partir de ces critères le calcul des taux serait le suivant :

Une hausse de 0,79 % en variation proportionnelle aura sur le contribuable, au niveau de la T.H., l'incidence suivante :

$$10\ 000 \times 11,65\ \% \text{ (taux 1986)} = 1\ 165 \text{ francs}$$

$$1\ 165 \text{ francs majorés de } 0,79\ \% = 1\ 174 \text{ francs}$$

$$\text{Le nouveau taux de la T.H. sera donc de : } \frac{1\ 174}{10\ 070} = 11,66\ \%$$

Le coefficient d'évolution des taux ressort, en conséquence, à :

$$\frac{11,66}{11,65} = 1,00085$$

Lequel détermine les nouveaux taux pour 1987, soit :

- T.H.	11,65)		= 11,6612 arrondi à 11,66 %
- F.B.	16,58)	x 1,00085	= 16,5942 arrondi à 16,59 %
- F.N.B.	60,66)		= 60,7120 arrondi à 60,71 %
- T.P.	10,48)		= 10,4890 arrondi à 10,49 %

qui, appliqués aux nouvelles bases, donnent le produit fiscal suivant :

- T.H.	105 180 000	x 11,66 %	= 12 263 988
- F.B.	69 700 000	x 16,59 %	= 11 563 230
- F.N.B.	664 000	x 60,71 %	= 403 114
- T.P.	119 197 370	x 10,49 %	= 12 503 804

Total..... 36 734 136



24 MARS 1987



- 2 -

	Report.....	36 734 136
Ajouter *	l'allocation compensatrice T.P.....	2 409 149
	* l'allocation du Fonds National de la T.P. (complément)	<u>62 175</u> 39 205 460

Par rapport au produit initial inscrit au budget primitif 1987, (38 243 846 francs) on constate un "excédent" de 961 614 francs, qu'il y a lieu d'affecter.

Voir proposition de décision modificative n°1, ci-jointe, correspondant à cette 2ème hypothèse de calcul des taux.



24 MARS 1987



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 1987

XI - PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°1 CORRESPONDANT A LA 2^{ème} HYPOTHESE DE CALCUL DES TAUX D'IMPOSITION

SOMME A AFFECTER : 961 614 francs

CHAP.	ARTICLE	DESIGNATION	B.P. 1987	PROPOSITION D.M. N° 1	TOTAL
		A - INVESTISSEMENT - DEPENSES			
		Néant			
		B - INVESTISSEMENT - RECETTES			
927	115	Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	300 000	+ 500 000	800 000
927	16	Produit des emprunts.....	6 500 000	- 500 000	6 000 000
		Total.....		0	
		C - FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
930-5	831	Prélèvement pour dépenses d'investissement.....	300 000	500 000	800 000
961-4	699	Provision pour interventions économiques..... (+ Supplément de l'arrondi des taux de fiscalité).....	284 000	450 000 ((11 614 (745 614
		Totaux.....	584 000	+ 961 614	1 545 614
		D - FONCTIONNEMENT - RECETTES			
977	777	Produit des contributions directes.....	38 243 846 (- 1 122 733 (- 398 591 (+ 11 614 (- 1 509 710	36 734 136
977	7781	Allocation Fonds National Taxe Professionnelle.....	750 000	+ 62 175	812 175
977	7782	Allocation compensatrice - Réduction base Taxe Professionnelle.....	0	+ 2 409 149	2 409 149
		Totaux.....	38 993 846	+ 961 614	39 955 460





24 MARS 1987

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE

Décision n° 87-6 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumé-
rées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le Comité d'Action
et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques dont
le siège social est "le Palatino" 17, avenue de Choisy - 75643 Paris cedex
13, pour l'hébergement de deux classes de neige d'Orsay,

D E C I D E :

Article 1er.- Le Comité d'Action et d'Entraide
Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques est chargé d'héber-
ger et de nourrir, du 7 janvier au 25 janvier 1987 dans son centre "Paul
Langevin" à Aussois (Savoie), les enfants et le personnel d'encadrement de
deux classes de cours moyen lère année de l'école primaire du Centre.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée
sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 187 francs par jour et par
personne, soit à titre d'estimation la somme de 206 074 francs sera impu-
tée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice
1987 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Lochet
Michel LOCHOT.



24 MARC 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC L'OFFICE DEPARTEMENTAL DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS
DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DES VOSGES
POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE NEIGE

Décision n° 87-7 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'Office Départemental des Centres de Vacances et de Loisirs de l'Inspection Académique des Vosges dont le siège social est 5, rue Gambetta à Epinal pour l'hébergement d'une classe de neige d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- L'Office Départemental des Centres de Vacances et de Loisirs de l'Inspection Académique des Vosges est chargé d'héberger et de nourrir, du 26 mars au 10 avril 1987 dans son centre "la Ferme du Grand Chalet" à Valtin (Vosges), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours moyen deuxième année de l'école primaire de Mondétour.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 142 francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 62 000 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 944-40 - article 643).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Mich
Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



SOUS-PREFECTURE

**ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU**

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

**AVEC L'OFFICE DEPARTEMENTAL DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS
DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DES VOSGES
POUR L'ORGANISATION DES CLASSES DE NATURE
POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1987**

Décision n° 87-8 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'Office Départemental des Centres de Vacances et de Loisirs de l'Inspection Académique des Vosges dont le siège social est 5, rue Gambetta à Epinal pour l'hébergement de classes de nature d'Orsay pour la saison de printemps 1987.

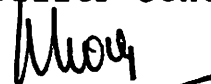
D E C I D E :

Article 1er.- L'Office Départemental des Centres de Vacances et de Loisirs de l'Inspection Académique des Vosges est chargé d'héberger et de nourrir, du 9 au 19 juin 1987 dans son centre "les Belles Huttes" à la Bresse (Vosges), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours élémentaire 1ère année et d'une classe de cours élémentaire deuxième année de l'école primaire de Mondétour.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 120 francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 62 400 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 944-40 - article 643).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général


Michel LÖCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE

POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE NATURE POUR LA SAISON 1987

Décision n° 87-9 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre dont le siège social est à l'Inspection Académique, Place Saint-Exupéry - B.P. 834 à Nevers (Nièvre), pour l'hébergement d'une classe de nature d'Orsay pour la saison 1987,

D E C I D E :

Article 1er.- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre est chargée d'héberger et de nourrir, du 18 mai au 2 juin 1987 dans son centre "les Dappes" aux Rousses (Jura), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours moyen deuxième année de l'école primaire du Guichet.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 48 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE
POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE LAC
POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1987

Décision n° 87-10 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

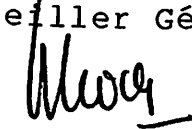
Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre dont le siège social est à l'Inspection Académique, Place Saint-Exupéry - B.P. 834 à Nevers (Nièvre), pour l'hébergement d'une classe de lac d'Orsay pour la saison de printemps 1987,

D E C I D E :

Article 1er. - L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre est chargée d'héberger et de nourrir, du 25 mai au 5 juin 1987 dans son centre "Vaux - La Collancelle" à Corbigny, les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de grande section de l'école maternelle de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 45 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général


Michel LOCHOT.



24 MAI 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 06.02.87

N° 001624

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

**AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REGIE DE RECETTES
INSTITUEE AUPRES DE LA HALTE-GARDERIE**

Décision n° 87-11 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la décision n° 80-50 en date du 29 septembre 1980 créant une régie de recettes auprès de la halte-garderie et fixant à 1 500 francs le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à la halte-garderie ainsi que les participations des familles ont augmenté, de ce fait le montant de l'encaisse autorisé s'avère insuffisant,

D. E C I D E :

Article 1er.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 6 000 francs.

Article 2.- Les autres dispositions de la décision n° 80-50 demeurent inchangées.

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 06.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001625

- VILLE D'ORSAY -

AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REGIE DE RECETTES
INSTITUEE AUPRES DE LA CRECHE FAMILIALE

Décision n° 87-12 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la décision n° 79-50 en date du 26 novembre
1979 créant une régie de recettes auprès de la crèche familiale et fixant
à 10 000 francs le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est
autorisé à conserver ;

Considérant que les participations des familles
ont augmenté et que de ce fait, le montant de l'encaisse autorisé est
insuffisant,

DECIDE :

Article 1er.- Le montant maximum de l'encaisse
que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 80 000 francs.

Article 2.- Les autres dispositions de la
décision n° 79-50 demeurent inchangées.

Orsay, le 2 fevrier 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 6.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001626

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 1987

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE GERCIF-BRANGEON

Décision n° 87-13 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

communes ; Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Gercif-Brangeon pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement pour 1987 est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1987.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 du service de l'assainissement (article 6316).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 6.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001606
- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS
ANNEE 1987

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE GERCIF-BRANGEON

Décision n° 87-14 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par
l'entreprise Gercif-Brangeon pour les travaux d'entretien des réseaux
d'assainissement pour 1987 est la plus avantageuse pour la commune,

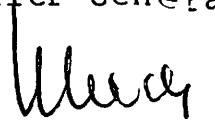
DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise Gercif-Brangeon, dont
le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est
chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1987.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée
à la somme de 250 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les
crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 du
service de l'assainissement (article 2371).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général




Michel LOCHOT.



24 MARC 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 6.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001619

- VILLE D'ORSAY -

ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE
ANNEE 1987

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE GERCIF-BRANGEON

Décision n° 87-15 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Gercif-Brangeon pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement pour 1987 est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise Gercif-Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée des travaux d'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1987.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 350 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

Orsay, le 2 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Locho

Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 6.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001618

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE GERCIF-BRANGEON
POUR L'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS
RUES DU PANORAMA (SUD) ET DE LA PRAIRIE DES ILES (EST)

Décision n° 87-16 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par
l'entreprise Gercif-Brangeon pour l'aménagement des trottoirs rues du
Panorama (Sud) et de la Prairie des Iles (Est) est la plus avantageuse
pour la commune,

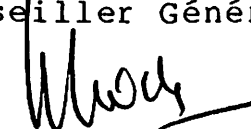
DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise Gercif-Brangeon dont
le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est
chargée de l'aménagement des trottoirs rues du Panorama (Sud) et de la
Prairie des Iles (Est).

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à
la somme de 294 638,57 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les
crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987
(chapitre 901.10 - article 2331).

Orsay, le 3 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général


Michel LOCHOT.



7 6 8100 4107



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 6.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001617

- VILLE D'ORSAY -

**PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE
POUR L'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS
RUES LEON CROC ET ANDRE CHENIER**

Décision n° 87-17 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Jean Lefebvre pour l'aménagement des trottoirs rues Léon Croc et André Chénier est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- L'entreprise Jean Lefebvre, dont le siège social est 11, boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) est chargée de l'aménagement des trottoirs rues Léon Croc et André Chénier.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 336 644,91 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987 (chapitre 901.10 - article 2331).

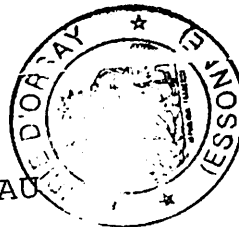
Orsay, le 3 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.



24 MARS 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE LE 06.02.87

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001616

- VILLE D'ORSAY -

**MODIFICATION DU TARIF
POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ALIGNEMENT**

Décision n° 87-18 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le tarif pour l'établissement du
certificat d'alignement fixé à 45 francs par délibération en date du 13
décembre 1984 avec effet au 1er janvier 1985 n'a pas été modifié depuis
cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révi-
sion de ce tarif,

DECISE :

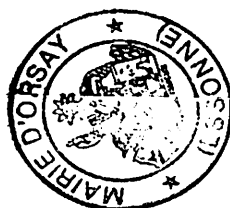
Article 1er.- Le tarif pour l'établissement du
certificat d'alignement est fixé à 60 francs à compter du 2 février 1987.

Article 2.- Les recettes correspondantes seront
inscrites au chapitre 965-3 - article 7150 du budget communal.

Orsay, le 3 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.



Deuxième et dernier feuillet

Palaiseau le 2 - OCT. 1985



Pour le COMMISSAIRE ADJOINT
de la REPUBLIQUE
Le Chef de Section

Trompeau

Christiane TROMPEAU

24 MARS 1987

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

ARRIVEE LE 6.02.87



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N° 001615

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE

AVEC L'ENTREPRISE ETEL

POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

RUE GUY MOCQUET ET LA LIAISON AVEC LA RUE SERPENTE

Décision n° 87-19 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considerant que l'offre présentée par
l'entreprise Etel pour la création d'une piste cyclable rue Guy Mocquet et
la liaison avec la rue Serpente est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise ETEL dont le siège
social est à la Carrière Champitault à Yèvre-la-Ville (Loiret) est chargée
de la création d'une piste cyclable rue Guy Mocquet et de la liaison avec
la rue Serpente.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à
la somme de 314 030,86 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les
crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1987
(chapitre 901.10 - article 23325).

Orsay, le 3 février 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général



Lochot
Michel LOCHOT.